



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO: 90-58-103

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 90-58 AFIN DE NE PLUS PERMETTRE LES USAGES COMMERCIAUX DES CLASSES B-2, D-3, E-1 ET LES USAGES PUBLICS DES CLASSES A ET B DANS LA ZONE 233C, D'AJOUTER LES CLASSES F-12 ET F-13 (COMMERCIALE) ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 233C

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	2 mai 2022
Adoption –Projet :	2 mai 2022
Publication :	6 mai 2022
Consultation publique :	31 mai 2022
Adoption – second projet :	13 juin 2022
Publication :	15 juin 2022
Demande de participation :	Jusqu'au 23 juin 2022
Tenue du registre :	S/O
Adoption du règlement :	1 ^{er} août 2022
Certificat de conformité :	22 août 2022
Publication :	22 août 2022
Entrée en vigueur :	22 août 2022

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés ou prohibés ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (Chapitre C-19), avis de motion a été donné et que dépôt et adoption du projet ont été faits à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 11.18 du *Règlement de Zonage no 90-58* intitulé : « Tableau des dispositions particulières : **ZONES COMMERCIALES** » est modifié :

- a) Par le retrait, dans la colonne correspondant à la zone 233C, du symbole « ● » à la ligne relative aux usages commerciaux de la Classe B-2, pour indiquer que lesdits usages commerciaux ne sont plus autorisés dans la zone 233C;
- b) Par le retrait, dans la colonne correspondant à la zone 233C, du symbole « ● » à la ligne relative aux usages commerciaux de la Classe D-3, pour indiquer que lesdits usages commerciaux ne sont plus autorisés dans la zone 233C;
- c) Par le retrait, dans la colonne correspondant à la zone 233C, du symbole « ● » à la ligne relative aux usages commerciaux de la Classe E-1, pour indiquer que lesdits usages commerciaux ne sont plus autorisés dans la zone 233C;
- d) Par le retrait, dans la colonne correspondant à la zone 233C, du symbole « ● » à la ligne relative aux usages publics de la Classe A, pour indiquer que lesdits usages publics ne sont plus autorisés dans la zone 233C;
- e) Par le retrait, dans la colonne correspondant à la zone 233C, du symbole « ● » à la ligne relative aux usages publics de la Classe B, pour indiquer que lesdits usages publics ne sont plus autorisés dans la zone 233C;
- f) Par le remplacement du TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3) par le suivant : 45
- g) Par le remplacement des MARGES MINIMALES (*en m*) (*voir 11.0*) par celles qui suivent :

Avant	15
Latérale	10/6.5
Arrière	10
- h) Par le remplacement de la HAUTEUR (*en m*) (4.8) par la suivante :

Minimale	5
Maximale	30
- i) Par le remplacement du NOMBRE DE PLANCHERS (4.8) par le suivant :

Minimum	1
Maximum	6

- j) Par le remplacement de la note (19) au bas du tableau dans la section « **NOTES** » par la suivante de façon à ce qu'elle se lise comme suit :
« (19)

Dans la zone 233-C :

- a) la marge minimale le long d'une rue située sur la limite entre les zones 148-R et 233-C est fixée à 10 mètres;
- b) est permise dans cette zone la récupération des huiles et des filtres à huile usés d'origine domestique;
- c) la marge avant ainsi que le stationnement dans la marge avant est calculée à partir de la limite d'emprise de la voie de service de l'autoroute Transcanadienne;
- d) une allée de camionnage ou un quai de chargement adjacent à une zone résidentielle doit comporter un écran acoustique d'une hauteur minimum de 8' sur le terrain privé;
- e) usages de classe G-7 : une case de stationnement par 47 m² de superficie locative de plancher tous usages confondus, y compris l'aire de l'enclos extérieur destiné à la vente des produits de pépinière et d'accessoires de jardin;
- f) usages des classes F-12 et F-13 : une case de stationnement par 32 m² de superficie locative de plancher, tous usages confondus;
- g) les usages commerciaux autorisés sont :
 - Les usages commerciaux de la Classe B-1, mais limités aux usages suivants :
 - les banques,
 - les caisses populaires,
 - les compagnies de finance,
 - les cliniques médicales avec ou sans pharmacie;
 - Les usages commerciaux de la Classe B-3, mais limités aux usages suivants :
 - les marchés d'alimentation,
 - les quincailleries,
 - les magasins de pièces et accessoires d'automobiles,
 - les bureaux des douanes, de l'assurance-chômage ou des autres ministères ou services gouvernementaux ou para-gouvernementaux,
 - les studios de radio-télévision,
 - les bureaux des entreprises de câblo-distribution; »

ARTICLE 2

L'article 2.4 du *Règlement de Zonage no 90-58* intitulé « **Classification des usages commerciaux** » est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe f) des nouvelles classes F-12 et F-13 de façon à ce qu'elles se lisent comme suit :

- « font partie de la classe "**F-12**" les établissements de vente de véhicules de type électriques neufs, où les activités de location de véhicules électriques, d'entretien de véhicules électriques et de revente de véhicules électriques usagés ne sont qu'accessoires à la vente de véhicules électriques neufs;
- font partie de la classe "**F-13**" les ateliers d'entretien de véhicules électriques (mécanique, électricité, débosselage, peinture.); »

ARTICLES 3

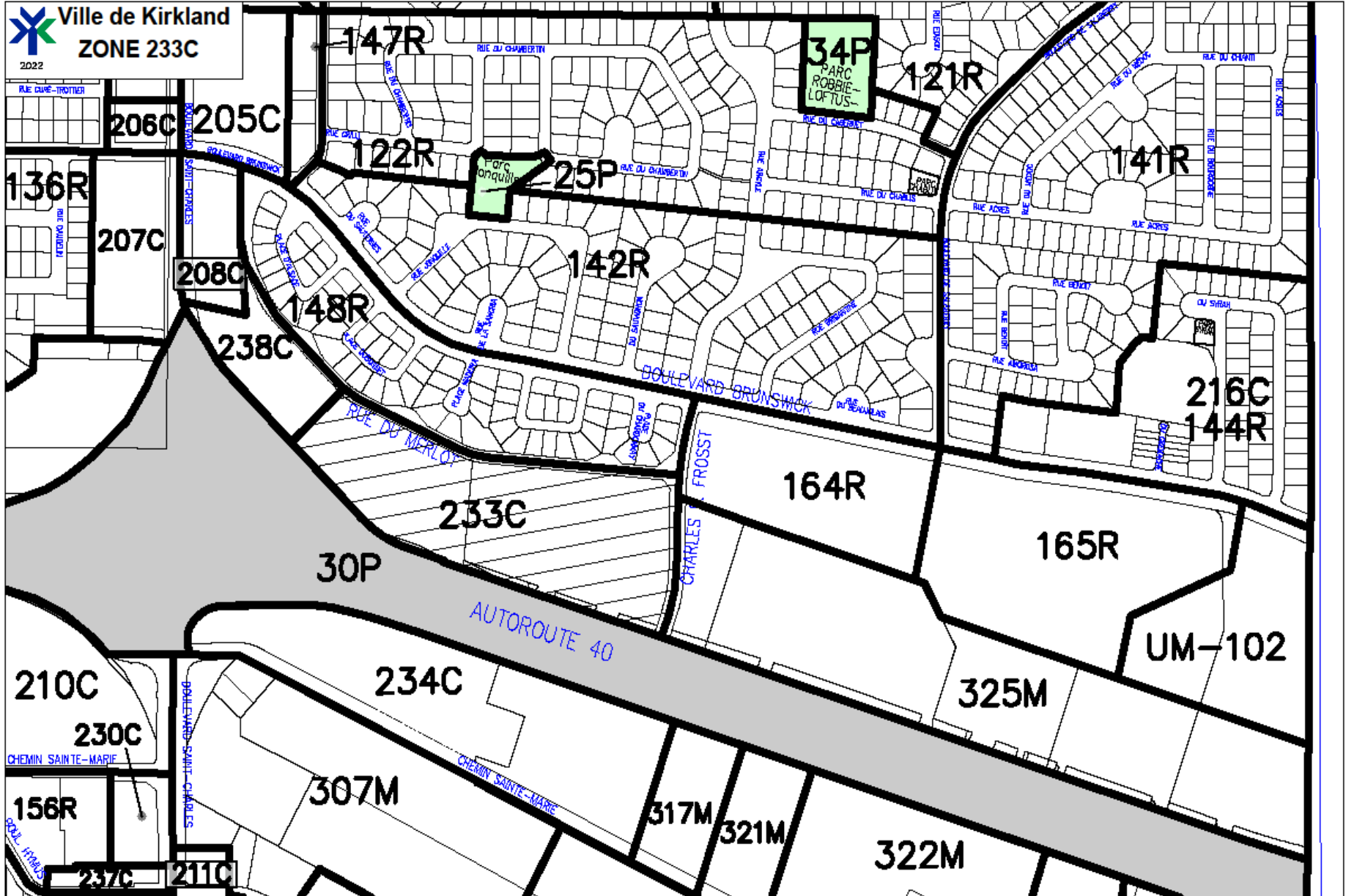
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière et directrice des affaires juridiques



Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: ZONES COMMERCIALES

233C

USAGES PERMIS - COMMERCE (autorisé: ●)

Classe	A	●
Classe	B-1	● (19)
	B-2	
	B-3	● (19)
Classe	C-1	●
	C-2	
	C-3	
Classe	D-1	
	D-2	
	D-3	
Classe	E-1	●
	E-2	
	E-3	
	E-4	
	E5	
	E-6	
Classe	F-1	
	F-2	
	F-3	
	F-4	
	F-5	
	F-6	
	F-7	
	F-8	
	F-9	
	F-10	
	F-11	
	F-12	●
	F-13	●
Classe	G-1	
	G-2	
	G-3	
	G-4	
	G-5	
	G-6	
	G-7	●

Article 11.18 Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES** (suite)**233C****USAGES PERMIS - PUBLICS** (Autorisé: ●)

Classe A _____
 Classe B _____
 Classe C _____

USAGES PERMIS – SERVICES PUBLICS (Autorisé: ●)

Classe B _____

STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)

Détachées _____ ●
 Semi-Détachées _____
 Contigues _____
 Centres commerciaux (11.3) _____ ●
 Immeubles de bureaux (11.3) _____ ●

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Minimum/Maximum (voir 3.4) _____ 0,2/2,7

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3) _____ 45

STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)

Recul p/r à l'emprise _____ 3(19)

MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)

Avant _____ 15(19)
 Latérale _____ 10/6.5
 Arrière _____ 10

HAUTEUR (en m) (4.8)

Minimale _____ 5
 Maximale _____ 30

NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)

Minimum _____ 1
 Maximum _____ 6

LARGEUR DE FACADE MINIMALE(en m)(voir 4.9;11.4) _____ -

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES _____ (13)(19)